

Délibération N° 2023-11-10-a-ENS

Convention relative à la contribution de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc au titre de l'année 2022-2023 pour les élèves des classes maternelles domiciliés à Fontenay-sous-Bois

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de Nogent-sur-Marne

Nombre de membres composant le Conseil Municipal	45
Membres en exercice	45
Présents ou représenté.e.s à la séance	45
Absent	0

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-trois novembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **seize novembre**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENT.E.S

M. GAUTRAIS, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE, M. LACHELACHE, Mme NIAKHATÉ, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, M. ORJEBIN, Mme CHARDIN, M. BRUNET, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, M. CLERGET, Mme LARABI, M. LEBLANC, Mme GARNIER, Mme MICHEL, M. MULLER, Mme SAINT-GAL, M. RISPAL, M. NOMBO-POATY, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, M. BERTRAND, Mme CAZALS, M. TARGUI*(Arrivé à 22h09-dernier point), M. DE LA CROIX

EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S

Mme KLOPP	a donné mandat à M. GAUTRAIS
Mme AVOGNON-ZONON,	a donné mandat à M. LEBLANC
Mme NAIT-BAHLOUL	a donné mandat à Mme BENZIANE
Mme BOUHADA,	a donné mandat à M. GUENICHE
Mme GAUTHIER	a donné mandat à M. DAMIANI
M. CHAMPETIER	a donné mandat à Mme CHARDIN
Mme VIENNEY	a donné mandat à M. CORNELIS
M. DAUMONT-LEROUX,	a donné mandat à Mme FENASSE
M. BATTAL	a donné mandat à Mme SAINT-GAL
Mme JANIAUX,	a donné mandat à M. BRUNET
Mme MARTINEZ	a donné mandat à M. ORJEBIN
Mme INDJA	a donné mandat à Mme CAZALS
M. BEDOURET	a donné mandat à M. MATHIEU
Mme CACAIS-BARANGER	a donné mandat à M. MATHIEU

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mme Delphine FENASSE ayant obtenu la majorité des voix, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Délibération n°2023-11-10-a-ENS

Convention relative à la contribution de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc au titre de l'année 2022-2023 pour les élèves des classes maternelles domiciliés à Fontenay-sous-Bois

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5 et suivants et R.442-44 et suivants,

VU le contrat d'association à l'enseignement public conclu le 9 novembre 1993 entre l'Etat et l'école privée Jeanne d'Arc, sise 8 rue Charles Bassée à Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT, dans ce cadre, la nécessité de fixer le montant total des dépenses de fonctionnement des élèves des classes maternelles à prendre en charge par la commune pour cet établissement, sur la base des dépenses similaires exposées pour les écoles publiques communales,

CONSIDERANT le compte administratif annuel et les études de coûts (en comptabilité analytique) réalisées par le service municipal du Contrôle de gestion en liaison avec le service Enseignement,

CONSIDERANT la convention fixant les modalités de prise en charge par la Ville des dépenses de fonctionnement des élèves des classes maternelles domiciliés à Fontenay-sous-Bois de l'école Jeanne d'Arc, au titre de l'année scolaire 2022-2023, conformément aux dispositions susvisées,

SUR AVIS de la Commission des Finances en date du 13/11/2023,

SUR avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré

À LA MAJORITÉ

Par 27 voix pour

M.GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. SEYE, Mme AVOGNON ZONON, M. LACHELACHE, M. MORA, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, Mme NAIT-BAHLOUL, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, M. CLERGET, Mme LARABI, M. LEBLANC, Mme GARNIER, M. BATTAL, Mme SAINT GAL, M. RISPAL, M. NOMBO POATY, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, Mme INDJA, M. BERTRAND, M. BEDOURET, Mme CAZALS, Mme CACAIS-BARANGER, M. DE LA CROIX

Par 5 voix contre

Mme FENASSE, M. ORJEBIN, Mme MICHEL, M. DAUMONT-LEROUX, Mme MARTINEZ

Par 12 abstentions

M. CORNELIS, Mme LELU, M. GUENICHE, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, M. CHAMPETIER, Mme VIENNEY, M. MULLER, Mme JANIAUX, Mme NIAKHATE, Mme GAUTHIER

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention à intervenir entre la Ville et l'école privée Jeanne d'Arc pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des élèves des classes maternelles domiciliés à Fontenay-sous-Bois de l'école Jeanne-d'Arc, pour l'année scolaire 2022-2023 ; et **d'autoriser** le Maire ou son/sa représentant.e à le signer.

Délibération n°2023-11-10-a-ENS

Convention relative à la contribution de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc au titre de l'année 2022-2023 pour les élèves des classes maternelles domiciliés à Fontenay-sous-Bois

Article 2 : que, dans le cadre de ce document:

- le montant de la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des élèves de classes maternelles et domiciliés à Fontenay-sous-Bois de l'école Jeanne-d'Arc sera, pour l'année scolaire 2022-2023, fixé à **78 121,68 euros** ;

Article 3 : La dépense globale correspondante est inscrite au budget de la commune.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le **29 NOV. 2023**

Publication **30 NOV. 2023**
le

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Etude de coût détaillée

Coût d'un enfant en école maternelle (2022)

Réception en Préfecture
 le 29 NOV. 2023.
 En délivrance le 30 NOV. 2023
 Recette n°
 Compte exécutoire
 Le Maître,



La méthodologie

Pour réaliser cette étude, nous avons employé la méthode des **coûts complets** utilisée par les entreprises, qui permet d'appréhender l'ensemble des charges engagées.

Les coûts complets sont composés de charges directes et de charges indirectes.

- ✓ Les **charges directes** sont les dépenses que l'on peut clairement identifier pour l'objet et l'exercice concernés, comme par exemple les dépenses d'entretien des locaux, d'eau et d'électricité ou bien encore les charges de personnel, qui sont évaluées au moyen des **coûts horaires**.

coût horaire brut	
charges de personnel / nombre d'heures travaillées	
+	
environnement fixe	
frais généraux du service	poste de travail
encadrement et administration (charges de personnel)	amortissement technique des locaux entretien, réparation et maintenance des locaux fluides
+	
boîte à outils	
vêtements de travail, consommables, véhicules amortissement technique, entretien, réparation et maintenance du matériel fournitures administratives	
+	
frais généraux généraux	
encadrement supérieur et services fonctionnels (charges de personnel) fournitures générales : informatique, téléphone, documentation, assurances	
=	
coût horaire complet	

- ✓ Les **charges indirectes** recouvrent les dépenses induites, c'est-à-dire celles qui ne sont pas directement identifiables, comme par exemple les frais de transport ou les assurances.

Ce coût complet ainsi calculé correspond aux "frais annuels de fonctionnement par élève" engagés par la commune.

Tous les chiffres sont exprimés TTC et concernent l'année 2022.

Les données de base utilisées sont les suivantes, au 1^{er} janvier 2022 :

- 1808 enfants en maternelle
- 139 jours d'école
- 80 classes maternelles



PROJET de CONVENTION

Relative à la contribution de la ville de FONTENAY-SOUS-BOIS aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole privée JEANNE d'ARC pour les élèves des classes maternelles et domiciliés à FONTENAY-SOUS-BOIS pour l'année scolaire 2022/2023.

Entre les soussignés :

La Ville de Fontenay-sous-Bois, représentée par Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, son Maire, dûment habilité par la délibération n°2023-XX-XX-B-ENS du Conseil municipal en date du 23 novembre 2023, d'une part,

L'Ecole JEANNE d'ARC, sise 8 rue Charles-Bassée - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, représentée par Madame Audrey GARCIA, agissant en tant que cheffe d'Etablissement, d'autre part,

et

L'Organisme de gestion dudit établissement (OGEC), représenté par Madame Anne TOUZERY, agissant en tant que Présidente, de troisième part,

Il est rappelé ce qui suit :

Le 9 novembre 1993, l'Ecole privée JEANNE d'ARC a conclu avec Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, représentant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, un contrat d'association à l'enseignement public pour une durée indéterminée, conformément aux articles pertinents du code de l'éducation.

Considérant que les articles L.442-5 et suivants et R.442-44 et suivants du code de l'éducation, tels qu'explicités par la circulaire interministérielle 12-025 du 15/02/2012, prévoient que les communes d'implantation sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement matériel des classes élémentaires et préélémentaires d'un tel établissement, dans les conditions identiques à celles des classes correspondantes de l'enseignement public, à concurrence du nombre d'enfants scolarisés dans cet établissement et domiciliés sur la commune.

Il a été proposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La commune de FONTENAY-SOUS-BOIS s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement réalisées par l'école privée JEANNE d'ARC pour les élèves de ces classes maternelles domiciliés à FONTENAY-SOUS-BOIS, et ce pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2

Pour le calcul de la contribution budgétaire annuelle de la ville au titre de l'année scolaire 2022 - 2023, le montant des dépenses de fonctionnement retenu, d'un commun accord entre les deux parties, est arrêté à :

- **1070,16 euros** par élève scolarisé en maternelle

Ce montant résulte des études de coûts de fonctionnement par élève scolarisé dans une école publique maternelle de la Ville.

Pour l'année scolaire 2022 - 2023, le calcul a été effectué sur la base du compte administratif 2022 de la Municipalité (retracant les dépenses effectivement réalisées), établi et approuvé par le Conseil municipal.